l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

Vos contacts
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17-19 AVE DE FLANDRE
75954 PARIS CEDEX 19
Pour nous appeler : 3679 (Service gratuit + prix appel) UF : C060005

CRAM ILE DE FRANCE 17-19 AVE DE FLANDRE
75954 PARIS CEDEX 19
0251375769 721715 100 Déposé le 03.07.25
G4 DISTRI QUATRE CI 1505 59 LILLE PIC

Identification	
Siret	942165879 00019
Adresse de	26 RUE DU DOCTEUR HENOUILLE
l'établissement	94230 CACHAN
CTN	FF
Section	01
Code risque	361GC

SAS STAND UP CONCEPTION
26 RUE DU DOCTEUR HENOUILLE
94230 CACHAN

Le 30/06/2025

Objet : Notification de votre taux de cotisation AT/MP

Madame, Monsieur,

Les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles sont assurés collectivement par les entreprises. Ces cotisations indemnisent les salariés victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle. Le taux annuel de cotisation est donc fixé en fonction du risque que présente l'activité de chacune des entreprises cotisantes.

Depuis le 1er janvier 2018 le taux de cotisation intègre la majoration relative au financement du compte professionnel de prévention.

Le taux de cotisation pour la section 01 de votre établissement - SIRET n° 942165879 00019 - classé sous le code risque 361GC (Fabrication et reparation de meubles et de cercueils en bois ou matiere similaire et d'instruments de musique.) **est fixé à :**
4,04 % à effet du 01/04/2025
3,90 % à effet du 01/05/2025

Votre taux est celui de votre secteur d'activité. Les taux collectifs sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

Sachez que vous disposez de **l'ensemble de ces informations sur votre Compte AT/MP** sur net-entreprises.fr.

Les cotisations ATMP sont payables à l'Urssaf dont dépendent vos établissements.
Conservez ce courrier de notification de votre taux et donnez une copie à votre comptable s'il établit pour vous les déclarations sociales.
Toute évolution de votre activité entraînant une aggravation des risques encourus par vos salariés doit nous être déclarée (article L 242-5 du code de la Sécurité Sociale). Si l'activité décrite par votre numéro de risque ne correspond pas à celle exercée par vos salariés, je vous invite à nous contacter aux numéros indiqués sur ce courrier pour faire le point de votre situation.

Directeur Tarification et Recouvrement
CM43
Jean-Yves MARTINEZ

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant. Pour exercer ce droit, adressez-vous à votre Carsat ou à la Cram pour la région Ile de France.

Possibilités de recours - forme et délais (article L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et article R 142-1-A-III du code de la sécurité sociale)
Recours gracieux :
Il doit être formé auprès de votre caisse dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la présente notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Recours contentieux :
Il doit être formé dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la présente notification, par voie d'assignation devant la Cour d'appel d'Amiens (article D 311-12 du code de l'organisation judiciaire) à une audience préalablement indiquée par le premier Président ou son délégué : Cour d'appel d'Amiens - Service de la protection sociale – Section tarification - 14 rue Robert Deluzarches - 80000 Amiens.
Une copie de la décision attaquée est jointe à l'assignation. A peine de caducité du recours relevée d'office, une copie de l'assignation est déposée au greffe de la Cour d'appel avant la date fixée pour l'audience.

957
35530413757695640B
0101229000000